

Arrêt

**n°212 684 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SAMPERMANS
Koningin Astridlaan 46
3500 HASSELT**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 16 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 mars 2007, le requérant a introduit une demande de protection internationale laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°2961, prononcé le 23 octobre 2007.

Le 30 septembre 2008, il a introduit une deuxième demande de protection internationale laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 27 octobre 2008.

Le 29 janvier 2009, il a introduit une troisième demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°30 061, rendu le 23 juillet 2009.

1.2. Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 janvier 2011, il a été autorisé au séjour temporaire. Cette autorisation a été prolongée à une seule reprise.

1.3. Le 30 juin 2016, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour divers faits infractionnels.

1.4. Le 16 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées à la même date. La seconde décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

*■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
[...].*

L'intéressé n'a plus d'adresse officielle en Belgique. Il a été radié d'office le 25.02.2016. Il a fait une demande de réinscription le 31.05.2016. En effet, l'intéressé a été porteur d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) expiré depuis le 04.02.2013 et il n'a pas introduit sa demande de réinscription avant l'expiration du titre.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, en bande à l'aide de violences ou de menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 5 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate. Le 30.06.2016 il a introduit un appel.

Eu égard à l'impact social de ces faits et la gravité des faits commis, attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, en bande à l'aide de violences ou de menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 5 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a une compagne belge et serait le père de 2 enfants en Belgique. L'intéressé a introduit des actions pour se voir attribuer la paternité de ces enfants. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

En outre, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, en bande à l'aide de violences ou de menaces, faits pour lesquels il a été condamné par le correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 5 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 3 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ses éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que du défaut de motivation, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, intitulée « absence de motivation adéquate au regard de la vie familiale du requérant », elle fait valoir qu' « En l'espèce, la motivation n'est ni complète, ni précise, ni suffisante. En effet, la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte des nombreux éléments qui lui avaient été transmis par le requérant, notamment dans des courriers du 28 octobre 2016 [...] et du 3 novembre 2016 [...]. Il ressort de ces documents que la partie adverse avait connaissance du fait qu'en date du 19 octobre 2016, [le requérant] a procédé à la reconnaissance de paternité de son fils, [X.]. L'acte de reconnaissance de paternité avait été spécifiquement transmis à la partie adverse par le conseil du requérant par courriel, le 27 octobre 2016. Or, la décision attaquée révèle une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que le requérant a introduit « des actions pour se voir attribuer [sic] la paternité de ces enfants ». Si le requérant a bien entamé une procédure en contestation et reconnaissance de paternité pour son fils aîné, [Y.], il n'en est rien pour ce qui concerne [X.], dont il est bel et bien le père légal depuis près d'un mois au moment de la prise de décision. En ne tenant pas compte du lien de filiation avec [X.], de nationalité belge, la partie adverse n'a pas procédé à un examen adéquat de la situation du requérant ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, intitulée « Violation de la vie familiale – absence d'examen concret », la partie requérante fait valoir que « La partie adverse écarte l'application de l'article 8 de la CEDH, vantant la valeur supérieure de l'atteinte à l'ordre public ». Après un rappel des exigences découlant de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « La partie adverse devait considérer la paternité du requérant à l'égard de [X.] ainsi que la possession d'état par rapport à [Y.] [...] au lieu de procéder à des constats erronés, ne tenant pas réellement compte de la situation personnelle du requérant. En outre, le 15 novembre 2016, le conseil du requérant a avisé la partie adverse du fait qu'une demande de regroupement familial allait être introduite auprès de la Commune de Saint-Gilles, au nom du requérant. Copie de ladite demande, prouvant que l'ensemble des conditions de séjour étaient rencontrées, a été transmis à la partie adverse à cette date. Cette demande n'a finalement pas été introduite auprès de la commune de Saint-Gilles, mais auprès de la Commune d'Uccle le 9 décembre 2016, le requérant ayant été libéré en date du 16 novembre 2016 et résidant depuis sur le territoire de cette dernière commune [...] la partie adverse avait connaissance de l'ensemble des éléments qui figuraient dans la copie de la demande de séjour qui lui avait été transmise, et qu'elle a manifestement fait fi de l'ensemble des informations qui y figuraient. Il ressort de ces éléments que la motivation de la décision attaquée ne saurait en aucun cas être considérée comme adéquate, au sens développé supra. La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, qui entache indéniablement l'examen auquel elle devait procéder en vertu de l'article 8 de la [CEDH] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, intitulée « durée de l'interdiction d'entrée », la partie requérante fait valoir que « La décision litigieuse impose au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, ce qui correspond – sauf exceptions liées à la fraude ou à la menace grave pour l'ordre public – à la durée maximale prévue par la loi. Or, la partie adverse ne motive nullement pourquoi le requérant nécessite de se voir appliquer la durée maximale, alors même que la disposition précitée implique une motivation qui tienne compte de l'ensemble des éléments portés à la connaissance de l'administration au moment de la prise de décision. La partie adverse ne tient aucunement compte des éléments propres à sa situation, en particulier sa vie de famille avec une citoyenne belge et sa paternité. En effet, la partie adverse se contente d'affirmer de façon péremptoire que « l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable », sans avoir procédé à un quelconque examen des conséquences de l'adoption d'une telle décision sur la vie familiale du requérant. Or, il est évident que ces conséquences seront immenses : le requérant se trouvera séparé de ses enfants, dont l'un d'eux est âgé de 7 mois à peine, pour une durée extrêmement longue de 3 ans. Le conseil de céans a déjà eu à annuler une interdiction d'entrée spécialement sur l'absence de motivation de la durée maximale sans prise en compte des circonstances spécifiques [...]. La partie adverse a donc fixé la durée de l'interdiction d'entrée de façon tout à fait arbitraire, sans tenir compte des éléments qui figuraient au dossier de l'intéressé, comme l'exige l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 [...]».

2.2.4. Dans une quatrième branche, intitulée « danger pour la sécurité publique », après un rappel théorique de la notion de « danger pour l'ordre public », la partie requérante fait valoir que « le requérant a fait valoir auprès de la partie adverse que les faits en cause avaient été commis en septembre 2012, soit il y a plus de 4 ans, et qu'il ne s'était rendu coupable d'aucun fait infractionnel avant ou après ces faits. Il a également transmis à la partie adverse un document qui prouvait l'indemnisation de la partie civile par un courrier du 3 novembre 2016. Or, aucun de ces éléments n'est même mentionné dans la décision attaquée. La partie adverse s'est contentée de souligner que le requérant avait été

condamné pour des faits de vol avec violence, sans aucune considération pour les éléments particuliers relatifs à son cas. Un tel examen ne correspond manifestement pas à celui, rigoureux et approfondi, exigé entre autre par l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. La seule mention de la condamnation encourue par le requérant est largement insuffisante pour fonder l'affirmation selon laquelle il constituerait un « danger pour l'ordre public ». la partie adverse parle de gravité des faits sans même donner une quelconque explication par rapport aux faits et les raisons éventuelles de leur gravité. Le constat d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'a nullement été démontré dans le chef du requérant [...]».

2.2.5. Dans une cinquième branche, intitulée « absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant », la partie requérante soutient que « L'imposition d'une interdiction d'entrée aura des conséquences irréversibles sur la vie de famille du requérant. Celui-ci se trouvera non seulement coupé de son fils [Y.], âgé de 7 ans, pour lequel une procédure de reconnaissance de paternité est actuellement en cours, mais également de son plus jeune fils, [X.], âgé de 7 mois à peine, dont il est le père légal [...] l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu à la lumière [des articles 2, 3 et 9 de la CIDE et de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE], desquelles il ressort clairement que l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire partie de l'examen effectué par l'administration pour ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée. En l'occurrence, il n'a été procédé à aucun examen de la sorte. Or, comme mentionné précédemment, le requérant est père de deux enfants de nationalité belge, le lien de filiation étant officiellement établi pour l'un d'eux, [X.]. Une interdiction d'entrée priverait *de facto* ces enfants de la présence de leur père pendant une durée de trois ans, aucune certitude n'existant quant à la possibilité d'une levée de l'interdiction d'entrée ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, quant à la violation, alléguée, des articles 3 et 9 de la CIDE, il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

3.2. Sur le reste du moyen unique, en toutes ses branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été

remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire, pris, concomitamment, à l'égard du requérant.

La motivation de l'acte attaqué, relative au danger pour l'ordre public, se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les faits sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée. Les circonstances, invoquées, que les faits délictueux ont été commis en 2012, que le requérant ne s'est rendu coupable d'aucun fait infractionnel après ces faits ou qu'il a indemnisé sa victime, ne sont pas suffisantes pour démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la situation par la partie défenderesse, au vu de la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *Eu égard à l'impact social de ces faits et la gravité des faits commis, attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à trois ans, après avoir relevé, notamment que « *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, en bande à l'aide de violences ou de menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 5 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate* », estimant qu'« *Eu égard à l'impact de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Dès lors, la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Le Conseil ne peut en

autre que constater que l'absence de précision quant au rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée, soulevée en termes de requête, n'est nullement imposé par la loi.

3.4.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa compagne et leurs enfants mineurs n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale du requérant avec sa compagne et ses enfants, en telle sorte que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle soutient qu'il n'a pas été tenu compte de sa situation personnelle. Par ailleurs, la partie défenderesse a opéré une balance entre le droit au respect de la vie familiale du requérant, d'une part, et le trouble à l'ordre public résultant du fait qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement.

En tout état de cause, aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué par la partie requérante.

Dès lors, l'interdiction d'entrée, attaquée, n'est ni disproportionnée, ni prise en violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte du lien de filiation du requérant avec son deuxième fils, n'est pas pertinente en l'espèce, dès lors que ce lien de filiation n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS